CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-11-036133-094

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale
(Siégeant à titre de tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, R.S.C., c. C-36, tel qu'amendée)

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT DE:

ABITIBIBOWATER INC.,

et

ABITIBI-CONSOLIDATED INC.,

et

BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC.,

et d'autres Requérantes désignées ci-après

Requérantes

et

ERNST & YOUNG INC.,

Contrôleur

et

SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER

Mis en cause

REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE EN VUE D'UN NOUVEAU VOTE SUR LE MÉMOIRE D'ENTENTE SUR LE RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES (SCIERIES LAC ST-JEAN)
(Article 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies R.S.C., c. C-36* (« LACC »)

À L'HONORABLE JUGE GASCON OU À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LES REQUÉRANTES SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

I. PRÉAMBULE

1. Le 17 avril 2009, cette honorable Cour émettait une ordonnance (telle que subséquemment amendée et renouvelée, l' « **Ordonnance initiale** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») à l'égard i) d'Abitibi-Consolidated inc. (« **ACI** ») ainsi que certaines de ses filiales (collectivement, les « **Requérantes Abitibi** »)[1], ii) de Bowater Canadian Holdings Inc. ainsi que certaines de ses filiales (collectivement les « **Requérantes Bowater** »)[2] et iii) de certaines sociétés en commandite[3]. Toute expression non définie dans la présente requête et commençant par une majuscule a le même sens que celui qui lui est conféré dans l'Ordonnance initiale.

2. En date du 16 avril 2009, AbitibiBowater Inc. (« **ABH** »), Bowater Incorporated et certaines de leurs filiales canadiennes et américaines instituaient des procédures en vertu du Chapitre 11 du *U.S. Bankruptcy Code* devant la *United States Bankruptcy Court for the District of Delaware* et, en date du 17 avril 2009, ABH ainsi que certaines autres requérantes (collectivement avec ABH, les « **Requérantes en vertu de 18.6** »)[4] obtenaient une ordonnance en vertu de l'article 18.6 de la LACC eu égard aux procédures pendantes en vertu du Chapitre 11 du U.S. Bankruptcy Code (les Requérantes en vertu de 18.6, les Requérantes Abitibi et les Requérantes Bowater collectivement, les « **Requérantes** »).

---

[1] Les Requérantes Abitibi regroupent les entités suivantes : Abitibi-Consolidated Inc., la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada, 3224112 Nova Scotia Limited, Marketing Donohue Inc., Abitibi-Consolidated Canadian Office Products Holdings Inc., 3834328 Canada Inc., 6169678 Canada Incorporated., 4042140 Canada Inc., Donohue Recycling Inc., 1508756 Ontario Inc., 3217925 Nova Scotia Company, La Tuque Forest Products Inc., Abitibi-Consolidated Nova Scotia Incorporated, Saguenay Forest Products Inc., Terra Nova Explorations Ltd., The Jonquière Pulp Company, The International Bridge and Terminal Company, Scramble Mining Ltd. et 9150-3383 Québec Inc. La requérante Abitbi-Consolidated (U.K.) Inc. a été ajoutée à la liste des Requérantes Abitibi par ordonnance de la Cour supérieure en date du 10 novembre 2009.

[2] Les Requérantes Bowater regroupent les entités suivantes : Bowater Canadian Holdings Incorporated., Bowater Canada Finance Corporation, Bowater Canadian Limited, 3231378 Nova Scotia Company, AbitibiBowater Canada Inc., Bowater Canada Treasury Corporation, Bowater Canadian Forest Products Inc., Bowater Shelburne Corporation, Bowater LaHave Corporation, St. Maurice River Drive Company Limited, Bowater Treated Wood Inc., Canexel Hardboard Inc., 9068-9050 Québec Inc., Alliance Forest Products (2001) Inc., Bowater Belledune Sawmill Inc., Bowater Maritimes Inc., Bowater Mitis Inc., Bowater Guérette Inc. et Bowater Couturier Inc.

[3] Bowater Canada Finance Limited Partnership, Bowater Pulp and Paper Canada Holdings Limited Partnership et Abitibi-Consolidated Finance LP.

[4] Les Requérantes en vertu de 18.6 regroupent les entités suivantes: AbitibiBowater Inc., AbitibiBowater US Holding 1 Corp., Bowater Ventures Inc., Bowater Incorporated, Bowater Nuway Inc., Bowater Nuway Mid-States Inc., Catawba Property Holdings LLC, Bowater Finance Company Inc., Bowater South American Holdings Incorporated, Bowater America Inc., Lake Superior Forest Products Inc., Bowater Newsprint South LLC, Bowater Newsprint South Operations LLC, Bowater Finance II, LLC, Bowater Alabama LLC et Coosa Pines Golf Club Holdings LLC.

3. En vertu de l'Ordonnance initiale, Ernst & Young Inc. (le « **Contrôleur** ») a été nommée Contrôleur des Requérantes Abitibi et des Requérantes Bowater afin de superviser le processus de restructuration entamé par celles-ci en vertu de la LACC.

4. En date du 20 mai 2010, et au terme de négociations menées avec le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (le « **SCEP** »), la division Scieries Lac St-Jean d'ABH a conclu une convention intitulée *Mémoire d'entente sur le renouvellement des conventions collectives* (l'« **Entente** ») avec les sections locales du SCEP (les "**Section(s) locale(s)**") responsables des employés syndiqués des scieries de La Doré, de Girardville, de Mistassini et de Saint-Thomas (collectivement, les « **Scieries** »). Une copie signée de l'Entente est communiquée comme **Pièce R-1**.

5. La présente requête vise à obtenir l'émission par cette Cour d'une ordonnance exigeant du SCEP qu'il procède à l'organisation et à la tenue d'un second vote des salariés syndiqués de la scierie de La Doré portant sur la ratification de l'Entente.

II. CONTEXTE FACTUEL

6. L'Entente vise l'amendement et le renouvellement des conventions collectives des employés des Scieries affiliées au SCEP.

7. L'approbation de l'Entente par les Sections locales est sujette à l'approbation d'une majorité des Sections locales représentant la majorité des membres ayant voté sur l'Entente, le tout tel qu'il appert d'un Projet d'entente daté du 20 avril 2010 intervenu entre les Sections locales communiqué comme **Pièce R-2**.

8. Le 30 mai 2010, chaque Section locale visée par l'Entente a procédé à un vote distinct de ses membres quant à l'approbation de l'Entente.

9. À cette occasion, trois cent cinquante-trois (353) des cinq cent dix-huit (518) employés concernés se sont exprimés, pour un taux de participation de soixante-huit (68) pour cent.

10. Au terme de ce vote, les employés de la Scierie de La Doré ont voté majoritairement contre la ratification de l'Entente, alors que les employés de chacune des autres Scieries ont majoritairement voté en sa faveur. La majorité des Sections locales (3/4) a donc voté en faveur de l'Entente.

11. En revanche, un total de cent quatre vingt-huit (188) membres des Sections Locales se sont exprimés contre la ratification de l'Entente, soit une majorité de 53% des cent cinquante-trois (353) membres ayant votés. La majorité des membres des Sections locales (188/353) a donc voté contre l'Entente.

12. Or, la ratification d'ententes relativement aux conditions de travail des employés des Requérantes constitue un élément clé essentiel à la mise en œuvre du plan

d'arrangement que les Requérantes comptent soumettre à l'approbation de leurs créanciers au terme du processus de restructuration entamé par celles-ci en vertu de la LACC.

13. Par ailleurs, le refus de ratifier l'Entente susmentionné retarde la poursuite des négociations engagées par les Requérantes auprès de leurs employés, car l'Entente devait servir de cadre aux conventions collectives visant de nombreux autres employés des Requérantes.

14. À ce jour, les Requérantes ont été en mesure de conclure quarante-et-une (41) ententes similaires avec plusieurs syndicats, lesquelles ententes couvrent environ six mille cinq cents (6 500) employés tant au Canada qu'aux États-Unis. Ces ententes sont listées en Annexe A aux présentes.

15. Ce refus opposé à l'Entente par une courte majorité des membres concernés du SCEP, et qui émane principalement des salariés de la Scierie de La Doré, constitue un écueil important affectant sérieusement les efforts de restructuration des Requérantes.

16. Afin d'y remédier, les Requérantes souhaitent que la section locale 498 du SCEP (Scierie La Doré) procède à un nouveau vote sur la ratification de l'Entente, lequel impliquerait uniquement les employés de la Scierie de La Doré.

17. Préalablement à la tenue d'un tel vote, les Requérantes comptent organiser des rencontres avec les employés de la Scierie de La Doré afin de les informer à nouveau sur l'importance de l'Entente à l'égard de la restructuration des Requérantes actuellement en cours.

18. Suivant cette réunion d'information, et considérant la courte majorité des votes cumulés par laquelle l'Entente a été refusée, les Requérantes espèrent qu'un nouveau vote permettra d'obtenir la seconde majorité requise comme condition préalable à la ratification de l'Entente.

III. FONDEMENT DE CETTE REQUÊTE

19. Les Requérantes soumettent respectueusement que l'Entente est dans l'intérêt de l'ensemble de leurs employés membres du SCEP, et que sa ratification bénéficiera à la masse des créanciers des Requérantes.

20. L'Entente s'inscrit dans le cadre des efforts continuels des Requérantes visant à améliorer leurs liquidités, à réduire leurs coûts d'exploitation et à augmenter leur profitabilité, en vue d'assurer la continuité de leurs activités.

21. Les termes de l'Entente représentent les meilleures conditions pouvant être offertes par les Requérantes dans leur situation actuelle.

22. Les Requérantes soumettent respectueusement que cette Requête devrait être accordée selon ses conclusions.

POUR CE MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

[1] **ACCUEILLIR** la présente *Requête pour l'émission d'une ordonnance en vue d'un nouveau vote sur le mémoire d'entente sur le renouvellement des conventions collectives (scieries Lac St-Jean)* (la « **Requête** »).

[2] **DISPENSER**, le cas échéant, les Requérantes de toute signification préalable à la présentation des présentes.

[3] **ABRÈGER**, le cas échéant, tout délai de présentation.

[4] **ORDONNER** à la section locale 498 du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (« **SCEP** ») de procéder, avant le 20 juin 2010, à un vote par scrutin secret de ses membres employés de la scierie de La Doré en vue de la ratification du *Mémoire d'entente sur le renouvellement des conventions collectives* déposé comme Pièce R-1 au soutien de la présente Requête (le « **Second Vote** »).

[5] **AUTORISER** les Requérantes et le SCEP à tenir compte des résultats du Second Vote ainsi que des résultats des votes exprimés le 30 mai 2010 au sein des sections locales 497 (scierie de Girardville), 1495 (scierie de Mistassini) et 1496 (scierie St-Thomas) du SCEP, afin de déterminer si les conditions requises à l'entrée en vigueur de l'Entente sont remplies.

[6] **LE TOUT**, sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 4 juin 2010

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

STIKEMAN ELLIOTT, S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs des requérantes

ANNEXE A

LISTE DES ENTENTES CONCLUES AVEC LES SYNDICATS EN DATE DU 4 JUIN 2010

Ententes conclues au Canada	
Syndicat des travailleurs de l'Énergie et du Papier (SCEP)	1. SCEP, Amos, Section locale 227 2. SCEP, Baie-Comeau, Section locale 352 3. SCEP, Baie-Comeau, Section locale 375 4. SCEP, Fort Frances, Section locale 92 5. SCEP, Fort Frances, Section locale 306 6. SCEP, Gatineau, Section locale 142 7. SCEP, Gatineau, Section locale 251 8. SCEP, Iroquois Falls, Section locale 90 9. SCEP, Iroquois Falls, Section locale 109 10. SCEP, Kénogami, Section locale 50Q 11. SCEP, Laurentide, Section locale 139 12. SCEP, Laurentide, Section locale 209 13. SCEP, Mersey, Section locale 141 14. SCEP, Mersey, Section locale 259 15. SCEP, Thorold, Section locale 84 16. SCEP, Thorold, Section locale 84-35 17. SCEP, Thorold, Section locale 101 18. SCEP, Thunder Bay, Section locale 39 19. SCEP, Thunder Bay, Section locale 257
Confédération des Syndicats Nationaux (CSN)	1. Syndicat des travailleurs du papier de Clermont (FTPF-CSN) 2. Syndicat des travailleurs du papier de Clermont (section des employés de

	bureau) (FTPF-CSN) 3. Syndicat national des Travailleurs et Travailleuses des pâtes et papiers d'Alma Inc. 4. Syndicat des travailleurs du papier de la Mauricie (FTPF-CSN) 5. Syndicat des travailleurs de la Scierie Rivière aux Rats (FTPF-CSN) 6. Syndicat des travailleurs forestiers de la Mauricie (FTPF-CSN)
Syndicat des Employés Professionnels et de Bureau (SEPB)	1. SEPB, Kénogami, Section locale 526 2. SEPB, Alma, Section locale 526 3. SEPB, Baie-Comeau, Section locale 526
United Steel, Paper and Forestry, Rubber, Manufacturing, Energy, Allied Industrial and Service Workers International Union (USW)	1. USW, Iroquois Falls, Section locale 2995 2. USW, Thunder Bay, Section locale 2693

Ententes conclues aux États-Unis	
United Steel, Paper and Forestry, Rubber, Manufacturing, Energy, Allied Industrial and Service Workers International Union (USW)	1. USW, Augusta, Local 3-1504 2. USW, Augusta, Local 3-1958 3. USW, Calhoun, Local 899 4. USW, Calhoun, Local 790 5. USW, Coosa Pines, local 692 6. USW, Catawba, Local 9-925 7. USW, Catawba, Local 9-1924
International Brotherhood of Electrical Workers (IBEW)	1. IBEW, Calhoun, Local 175 2. IBEW, Coosa Pines, Local 1629
International Association of Machinists (IAM)	1. IAM, Coosa Pines, Local 985
United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada (AJAPP)	1. AJAPP, Coosa Pines, Local 91

AFFIDAVIT

Je, le soussigné, Pierre Laberge, ayant ma principale place d'affaires au 1155, rue Metcalfe, bureau 800, Montréal, Québec, H3B 5H2, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le directeur principal ressources humaines Canada et sièges sociaux d'AbitibiBowater inc.

2. Tous les faits allégués dans cette *Requête pour l'émission d'une ordonnance en vue d'un nouveau vote sur le mémoire d'entente sur le renouvellement des conventions collectives (scieries Lac St-Jean)* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ

Pierre Laberge
Directeur principal ressources humaines
Canada et sièges sociaux

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
ce 4ième jour de juin 2010

Commissaire à l'assermentation

Commissaire à l'Assermentation
GENEVIÈVE LADOUCEUR
#166 065
Tous les Districts

AVIS DE PRÉSENTATION

À: Liste de distribution

VEUILLEZ PRENDRE NOTE que la *Requête pour obtenir l'autorisation de procéder à la vente d'un élément d'actif des Requérantes (Saguenay)* sera présentable pour adjudication devant l'Honorable juge Clément Gascon de la Cour supérieure, siégeant en chambre de pratique dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, en salle **16.12** à une date et à une heure à être déterminées par la Cour.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 4 juin 2010

STIKEMAN ELLIOTT, S.E.N.C.R.L, s.r.l.

STIKEMAN ELLIOTT, S.E.N.C.R.L, s.r.l.
Procureurs des requérantes

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

(Siégeant à titre de tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, R.S.C., c. C-36, tel qu'amendée)

N°. 500-11-036133-094

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT DE :

ABITIBIBOWATER INC. ET AL.
Requérantes

-et-

ERNST & YOUNG INC.
Contróleur

c.

L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHICOUTIMI
Mis en cause

BS0350 n/dos.: 041053-1170

REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE EN VUE D'UN NOUVEAU VOTE SUR LE MÉMOIRE D'ENTENTE SUR LE RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES (SCIERIES LAC ST-JEAN)

(Article 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies R.S.C., c. C-36* (« LACC »)

ORIGINAL

Me Guy P. Martel (514) 397-3163
Fax : (514) 397-3493

STIKEMAN ELLIOTT
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS
40e Étage
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal, Canada H3B 3V2